

Arrêt

n° 324 733 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *locum tenens* Me C. NAHON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez H.D. et vous êtes né le [...] en Sierra Léone (vous ignorez où exactement). Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

En 2010, vous avez commencé à soutenir l'« Union Force Démocratique de Guinée » (ci-après « UFDG ») et à participer à des réunions dudit parti politique d'opposition. En 2013, vous en êtes devenu membre et vous vous êtes vu attribuer la fonction d'adjoint du président de votre comité de base. Vous avez été incarcéré à

trois reprises à cause de vos activités politiques : une semaine en février 2013, environ vingt-quatre heures en 2014 ou 2015 et deux jours en janvier 2018. Lors de votre dernière détention, vous vous êtes échappé grâce à des négociations menées entre votre sœur/cousine et des militaires, et vous avez immédiatement quitter la Guinée pour aller au Mali.

Vous avez travaillé au Mali durant huit ou neuf mois puis vous avez pris la direction de l'Algérie. Vous avez ensuite transité par le Maroc, l'Espagne, la France et la Belgique avant d'arriver en Allemagne en février 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 20 février 2019 sur base d'un conflit interpersonnel, mais celle-ci a été rejetée et vous avez été prié de quitter le territoire allemand. Aussi, en septembre 2021, vous êtes venu en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 septembre 2021. Le 29 octobre 2021, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, estimant que l'examen de votre dossier incombait à l'Allemagne. Vous n'avez toutefois pas donné suite audit ordre et, le 23 août 2022, la Belgique a été reconnue responsable de votre dossier. Celui-ci a alors été transmis au Commissariat général, auprès duquel vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée vous risquez d'être persécuté, voire tué, par vos autorités nationales parce que vous vous êtes enfui de prison en 2018.

Pour appuyer votre dossier, vous présentez une carte de membre de l'UFDG-Allemagne pour l'année 2020-2021, une carte de visite et un « avis » du psychologue clinicien Paul Jacques ainsi que deux documents relatifs à votre séjour en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, avant votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux (cf. dossier administratif, document intitulé « Questionnaire BPP OE » rempli à l'Office des étrangers le 05/10/2021). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez déclaré avoir vu « plusieurs fois » un psychologue en Belgique sur conseil de votre assistant social qui pensait que vous aviez « des problèmes dans la tête » et vous avez présenté une carte de visite dudit psychologue (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 5, 7, 8), mais vous n'avez rien déposé de plus et n'avez exprimé aucun besoin particulier à mettre en place durant votre entretien. Après votre entretien, vous nous avez fait parvenir un « avis » du psychologue clinicien Paul Jacques daté du 13 janvier 2024, lequel atteste du fait qu'il vous a reçu régulièrement en consultation entre décembre 2022 et juillet 2023, qu'il vous a suivi en visio-conférence par la suite et que vous l'avez consulté pour une symptomatologie psychotraumatique caractérisée notamment par des troubles de la mémoire, un état d'anesthésie émotionnelle, des troubles de la concentration ou encore de l'anxiété. Dans ce document, l'auteur mentionne aussi que vous êtes quelqu'un de confus, « tête en l'air », pas organisé, en difficulté pour vos démarches administratives et il considère que votre état mental « peut influencer sa capacité faire une audition au CGRA de manière complète et linéaire » (farde « Documents », pièce 3). Ce document ne fournit toutefois aucune information supplémentaire sur votre état psychologique et ne formule aucune conclusion quant à celui-ci. Il ne mentionne pas non plus d'éventuelles mesures de soutien spécifiques qui auraient dû être mise en place pour vous auditionner et ne conclut pas que vous n'étiez pas en mesure d'être auditionné. De son côté, le Commissariat général relève que les questions vous ont été reformulées et répétées lorsque vous n'y répondiez pas adéquatement, que votre entretien personnel n'a pas mis en lumière de difficulté à vous exprimer ou d'élément de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Toutefois, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne remettez aucun élément émanant de Guinée à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité, de vos lieux de vie, de votre situation maritale et/ou familiale, ni à la réalité de votre profil politique et/ou des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays (NEP, p. 5, 8 ; farde « Documents »). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation

ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il ressort de vos déclarations faites devant les instances d'asile belges que vous avez quitté la Guinée après y avoir été détenu en raison de vos activités politiques pour l'UFDG (NEP, p. 4). Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le profil politique que vous avancez.

En effet, vous vous méprenez quant à savoir quand vous seriez devenu un membre officiel de l'UFDG – arguant devant l'Office des étrangers que c'était en 2010 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.3) et devant nous que c'était en 2013 (NEP, p. 13) – et vous vous cantonnez à des propos généraux et sommaires lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de façon précise ce qui vous a motivé à rejoindre ce parti (NEP, p. 13-14). Par ailleurs, questionné quant à savoir en quoi consistaient vos activités politiques pour l'UFDG, vous dites que vous participiez à des manifestations et à des réunions locales et nationales, que vous organisiez des matchs de foot, de gala ou des soirées et vous soutenez que vous étiez l'adjoint du président de votre comité de base (NEP, p. 14 à 16), mais lorsque des questions précises vous sont posées au sujet de ces activités et de votre rôle, vos propos se révèlent dénués de consistance. Notamment, vous ne pouvez pas préciser à combien de manifestations vous auriez pris part (« beaucoup »), à quel comité de base vous apparteniez, ni l'identité complète du président de celle-ci, alors que vous dites pourtant l'avoir assisté durant cinq ans (NEP, p. 15-16). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer de façon précise en quoi consistait votre fonction d'adjoint, vous bornant à dire et à répéter que vous donniez des informations aux gens et que vous faisiez adhérer les gens au parti, sans plus (NEP, p. 14 à 16). Enfin, de façon plus générale, il y a lieu de relever qu'alors que vous affirmez devant le Commissariat général vous intéresser à la politique de votre pays depuis 2010 (NEP, p. 13, 16), avoir été membre de l'UFDG de 2013 à 2018, avoir exercé une fonction au sein de ce parti durant ce même laps de temps (NEP, p. 13, 14, 16) et avoir participé à toutes les réunions nationales et locales dudit parti (NEP, p. 16), vous tenez des propos très lacunaires lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les autres partis actifs sur la scène politique guinéenne ; vous vous limitez en effet à évoquer vaguement le « RPG Arc en Ciel » d'Alpha Condé, l'« UFR » de Sidya Touré et le « PDN » de Lansaya Kouyaté, mais sans pouvoir fournir la dénomination exacte de ces partis (NEP, p. 14). Et à ces divers éléments qui jettent sérieusement le discrédit sur la réalité du profil politique que vous tentez de dépeindre, il y a lieu d'ajouter encore que dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne, vous avez déclaré ne jamais avoir été actif en politique (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile allemand, p. 11 du rapport d'entretien + traduction libre). Pour justifier cela, vous arguez que des amis – dont vous préférez taire l'identité – vous ont conseillé de ne pas parler de politique dans le cadre de votre procédure d'asile parce que vous n'étiez pas suffisamment instruit (NEP, p. 4, 22) ; or, cette justification simpliste et purement déclaratoire ne suffit pas à emporter notre conviction.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et inconstances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations et au fait que vous n'avez mentionné aucun profil politique devant les instances d'asile allemandes, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de croire en la réalité du profil politique de membre actif de l'opposition guinéenne que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique.

Aussi, dès lors que ledit profil politique est remis en cause, le Commissariat général considère que les problèmes invoqués par vous – directement liés audit profil – ne peuvent pas être tenus pour établis. L'analyse de vos déclarations relatives auxdits problèmes met d'ailleurs en évidence des lacunes qui confortent le Commissariat général dans l'idée que votre récit manque de crédibilité.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été détenu à deux reprises en Guinée : deux jours en 2013 et deux jours à partir du 7 février 2018 (Questionnaire CGRA, rubriques 3.1 et 3.5). Or, devant le Commissariat général, vous arguez avoir été détenu à trois reprises : une semaine en 2013, environ 24 heures en 2014 ou 2015 (si vous ne vous trompez pas) et deux jours à partir du 7 janvier 2018 (NEP, p. 18 à 20). Confronté à ces contradictions relatives au nombre de fois où vous auriez été détenu, à la durée de vos détentions et au moment où vous auriez été détenu pour la dernière fois, vous répondez qu'à l'Office des étrangers on ne vous a pas « donné le temps de parler », qu'il y a « peut-être » des choses que vous n'avez pas dites là, que c'est possible de faire des erreurs et d'oublier et que vous avez été arrêté lors de plusieurs manifestations (NEP, p. 19-20). Toutefois, dès lors que vous avez signé votre questionnaire de l'Office des étrangers pour accord – vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient – et dès lors que vous n'avez pas rectifié les informations reprises dans ledit questionnaire et relatives à vos détentions au début de votre entretien personnel lorsque l'occasion vous en a été donnée, mais qu'au contraire vous avez

confirmé la véracité de celles-ci (NEP, p. 5), le Commissariat général ne peut accueillir favorablement vos explications. De même, il ne peut se satisfaire des explications fournies par votre avocate selon lesquelles ces contradictions concernent des faits qui se sont produits il y a presque onze ans et qu'on peut donc vous pardonner « des imprécisions » (NEP, p. 24) ; il ne s'agit en effet ici pas d'imprécisions minimes mais d'éléments essentiels sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale en Belgique. Ces contradictions majeures – non valablement justifiées – peuvent donc vous être opposées ; elles annihilent totalement la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée. Relevons, par ailleurs, que dans le cadre de votre procédure d'asile en Allemagne, vous avez affirmé ne jamais avoir connu de problèmes avec la police, la justice ou d'autres autorités de votre pays (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile allemand, p. 11 du rapport d'entretien ; NEP, p. 22) ; cela confirme la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos dires.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général remet en cause tant la crédibilité de votre activisme politique en Guinée que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités nationales. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées audit activisme et auxdits problèmes (NEP, p. 17, 18, 20, 21), sont considérées comme sans fondement.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Guinée (17, 18, 20, 21) mais vous évoquez des problèmes interethniques (NEP, p. 13). A ce sujet, le Commissariat général souligne d'emblée qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20230323.pdf>) que d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis. L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations. Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues. La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique. Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communalisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls. Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé quant à savoir si vous avez personnellement rencontré des problèmes à cause de votre ethnie en Guinée, vous mentionnez dans un premier temps avoir été « embêté » à Siguiri entre 2016 et 2018 et avoir été contraint de quitter la région à cause de cela mais sans expliciter davantage vos propos bien que cela vous soit demandé, puis vous déclarez dans un second temps que vous n'avez en fait pas connu de problèmes parce que vous avez quitté Siguiri avant d'en rencontrer (NEP, p. 21). Aussi, au vu de ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de vous accorder une protection internationale en raison de votre origine ethnique peule.

Les documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous remettez une carte de la Fédération UFDG-Allemagne pour l'année 2020-2021 (farde « Documents », pièce 1) afin de prouver que vous étiez membre de l'UFDG en Guinée (NEP, p. 7). A cet égard, relevons – outre le fait que vous tenez des propos très imprécis quant aux conditions dans lesquelles vous êtes entré en possession de ladite carte (NEP, p. 7), ce qui limite la force probante qui pourrait lui être

accordée –, que ce document n'établit nullement que vous étiez effectivement membre de l'UFDG dans votre pays d'origine. Tout au plus, cette carte atteste du fait que vous étiez membre de l'UFDG en Allemagne, mais cela est toutefois contraire à vos allégations puisque vous affirmez ne plus avoir eu la moindre activité de nature politique depuis votre départ de Guinée (NEP, p. 17).

L'avis psychologique (farde « Documents », pièce 3) témoigne quant à lui du fait que vous êtes suivi par le psychologue clinicien Paul Jacques depuis décembre 2022 en raison d'une symptomatologie psychotraumatique caractérisée notamment par des troubles de la mémoire, un état d'anesthésie émotionnelle, des troubles de la concentration ou encore de l'anxiété, que vous êtes quelqu'un de « fort confus », « tête en l'air », « distract » et « pas organisé » et que vous attribuez votre état mental aux problèmes rencontrés en Guinée en 2013 et 2018. Eu égard à ce document, le Commissariat général souligne qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez les troubles susmentionnés n'est donc pas remis en cause. Cependant, il estime que rien ne l'autorise à considérer que votre état mental puisse être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, de faits de persécutions subis dans votre pays d'origine. En effet, le Commissariat général constate que le contenu de l'avis psychologique déposé se base exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leur souffrance, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, le Commissariat général estime que ce document de nature psychologique ne revêt pas une force probante suffisante pour invalider les arguments développés dans la présente décision et qu'il est inopérant pour établir le bien-fondé des craintes que vous allégez en cas de retour en Guinée.

Quant au mail de votre avocate relatif à l'aide financière / matérielle à laquelle vous avez droit en Belgique et à l'attestation de la Croix-Rouge datée du 19 janvier 2024 (farde « Documents », pièces 4), ils concernent votre situation sur le territoire belge. Or, si celle-ci n'est pas remise en cause dans la présente décision, elle est toutefois sans lien avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Relevons, pour finir, que si vous avez affirmé ne pas avoir eu l'occasion de dire tout ce que vous vouliez lors de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 22 à 24) et si vous avez sollicité une copie des notes dudit entretien – lesquelles vous ont été transmises en date du 11 janvier 2024 –, vous ne nous avez fait parvenir aucune information complémentaire par la suite bien que vous ayez été invité à le faire (NEP, p. 23-24) et vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à vos notes d'entretien. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».*

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation « *de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 , des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense. »* »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui « accorder [...] la qualité de réfugié » ; à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision et lui renvoyer la cause ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 13 janvier 2025, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de JBox. Elle y joint une « *déclaration spontanée* » rédigée par le requérant.

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, déclare craindre ses autorités en raison de son profil politique, des détentions dont il a dit avoir fait l'objet, de sa fuite de prison et de son appartenance à l'ethnie peule.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.6.1. Ainsi, tout d'abord, il y a lieu de constater que la partie requérante a versé plusieurs documents au dossier administratif, à savoir une carte de membre de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») Allemagne (2020-2021), une carte de visite d'un psychologue, un avis psychologique daté du 13 janvier 2024 et un document en lien avec son séjour en Belgique.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas autrement rencontrés dans la requête.

5.6.2. S'agissant du document intitulé « *déclaration spontanée* » rédigée par le requérant et joint à sa note complémentaire du 13 janvier 2025, le Conseil observe qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes, inconsistances et contradictions qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité des faits qu'il invoque dans la mesure où il contient essentiellement des informations générales sur la composition, les membres et l'emblème de l'UFDG.

5.7. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

5.8. Ensuite, le Conseil considère que le récit de la partie requérante ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle souligne que les déclarations du requérant relatives à son profil politique et ethnique et aux problèmes qu'il allègue avoir rencontrés dans son pays sont émaillées d'importantes méconnaissances, imprécisions, inconsistances et divergences telles que reprises dans l'acte attaqué (*v. supra* point 1), de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à conclure que la partie requérante ne fait pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.9.1. Ainsi, les griefs exposés dans la requête concernant le déroulement de l'entretien et l'instruction menée par la partie défenderesse n'apparaissent pas fondés à la lecture du dossier administratif. En effet, si le Conseil constate que le requérant a effectivement « *exprimé sa frustration de ne pouvoir exposer librement*

son récit » durant son entretien personnel, il n'en demeure pas moins qu'il a pu s'exprimer sur tous les aspects cruciaux de son récit sans que les interventions de l'officier de protection – lesquelles semblent surtout justifier par la nécessité de recentrer les propos du requérant lorsque celui-ci s'éparpillait dans ses réponses et qu'il ne répondait pas à la question posée (v. notamment NEP du 9 janvier 2024, pages 13, 15, 17, 19) – ne puissent être assimilées à des manquements dans l'instruction menée par la partie défenderesse. En outre, force est de constater que l'officier de protection a posé suffisamment de questions – ouvertes, fermées et reformulées au besoin – tant sur les connaissances du requérant concernant l'UFDG, sur son implication au sein de ce parti - notamment sur sa fonction d'adjoint du comité de base - que sur ses détentions et les circonstances dans lesquelles il a quitté son pays de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été utile pour la partie défenderesse de reconvoquer le requérant « *pour être entendu davantage* », comme le suggère pourtant la requête, alors que le requérant a été entendu sur tous les éléments essentiels de sa demande (v. NEP du 9 janvier 2024, pages 13, 14, 15, 16).

Du reste, en ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse manque à son devoir d'instruction en demandant au requérant « *d'investiguer lui-même sa demande* » en fournissant par écrit ses déclarations alors que « *la Charte de l'entretien impose au CGRA d'instruire les éléments qui lui semblent essentiel à la prise de connaissance du dossier avant de prendre une décision* » ; que le requérant « *a beaucoup de difficultés pour écrire* », que « [...] demander l'intervention d'un tiers qui sait écrire, [...] pose question concernant la confidentialité qui doit protéger le traitement d'une demande de protection internationale » , et que « *passer par son conseil [...]* » n'est pas envisageable dans la mesure où « [un] avocat n'a pas la formation nécessaire pour mener un entretien personnel et les investigations tels que prévus par la loi », le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, s'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que l'officier de protection a invité ce dernier à lui faire parvenir ses observations additionnelles par écrit afin de compléter ses déclarations sur l'organisation et le fonctionnement de l'UFDG en tant qu'il estimait que celles-ci étaient incomplètes, cette démarche ne peut être assimilée à une volonté dans le chef de la partie défenderesse de se décharger de son devoir d'instruction. Comme relevé *supra*, le requérant a pu s'exprimer sur tous les éléments essentiels de sa demande, notamment sur son implication politique. De plus, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant au sujet de son profil politique et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée. Les difficultés que le requérant allègue rencontrer pour fournir ses déclarations par écrit n'appelle pas d'autre réponse dans la mesure où le requérant bénéficie, en l'espèce, de l'assistance d'un avocat, dont le rôle est de le conseiller et de l'assister pour exercer son recours et auquel il n'est nullement demandé en l'espèce, contrairement à ce que la partie requérante soutient dans ses écrits, d'instruire la demande de protection internationale du requérant.

Du reste, ainsi que le rappelle la partie défenderesse durant l'entretien personnel et dans l'acte attaqué, il était loisible au requérant de demander une copie des notes de son entretien personnel et de communiquer ses observations éventuelles quant au contenu desdites notes, observations que la partie défenderesse est tenue d'examiner si elles sont formulées dans le délai légal imparti, conformément à l'article 57/5*quater*, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la partie défenderesse relève, à bon droit, que si la partie requérante a demandé une copie des notes de l'entretien personnel, elle n'a cependant formulé aucune observation de sorte qu'elle est réputée avoir acquiescé au contenu des notes prises durant l'entretien personnel.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas, dans les développements de la requête ou dans le document intitulé « *déclaration spontanée* » transmis par le requérant par le biais d'une note complémentaire (v. *supra* points 4.1. et 5.6.2.), d'élément qui n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse dans son analyse ou qui nécessiterait d'être davantage investigué.

En définitive, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate et suffisante.

5.9.2. Ainsi encore, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'état psychologique du requérant et de se contredire dans l'acte attaqué sur ce point, le Conseil observe, pour sa part, que si l'attestation psychologique du 13 janvier 2024, fournie par le requérant, tend à établir qu'il est suivi sur le plan psychologique « *pour une symptomatologie psychotraumatique [...]* » et à indiquer que « *[l']état mental [du requérant] peut influencer sa capacité à faire son audition au CGRA de manière complète et linéaire* » ; « *[qu'en] entretien, Mr se montre en effet fort confus, « tête en l'air », il faut lui rappeler les dates de rendez-vous, n'est pas organisé, ne comprend pas toujours les démarches à faire* » ; et que « *[dans sa vie quotidienne il est distrait, oublie les choses, a des difficultés pour ses démarches administratives]* », son contenu apparaît néanmoins très sommaire et fort peu circonstancié quant à l'incidence des constats qu'il pose sur la capacité du requérant à défendre sa demande protection internationale. En tout état de cause, outre les constats posés au point 5.9.1., force est de constater qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait connu une difficulté d'ordre psychologique et/ou cognitive à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de

protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. Lors de cet entretien, si son avocate insiste sur la frustration du requérant de ne pas pouvoir s'exprimer davantage sur certains points, elle n'a cependant fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant (v. NEP du 9 janvier 2024, page 24).

5.9.3. Ainsi encore, s'agissant de la crainte du requérant « liée à [ses] activités politiques », la partie requérante fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération le laps de temps écoulé depuis la survenance des faits, les difficultés du requérant à se remémorer certains faits, telles qu'attestées par le document psychologique qu'il a produit au dossier administratif, les explications qu'il a formulées quant aux divergences épinglees entre ses demandes de protection internationale successives. Elle lui reproche également de remettre en cause la réalité de ses détentions sans même examiner son récit sur ce point.

Pour sa part, le Conseil observe, outre les considérations déjà formulées *supra* concernant les difficultés cognitives du requérant, que ces arguments ne peuvent raisonnablement suffire à justifier les méconnaissances, divergences et inconsistances qui sont reprochées au requérant, lesquelles portent non pas sur des détails du récit mais bien sur des éléments essentiels et fondamentaux de sa demande de sorte qu'il est légitime d'attendre de lui des propos plus assurés que ceux qu'il a tenus.

Par ailleurs, force est de constater que les autres critiques que la partie requérante formule n'occultent en rien les nombreuses carences relevées dans les propos du requérant se rapportant tant à son profil politique et à son implication dans les activités de l'UFDG qu'aux problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre, à savoir les trois détentions dont il aurait fait l'objet, lesquelles demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.9.4. Ainsi enfin, s'agissant de la crainte du requérant « liée à la situation générale guinéenne et son ethnie », les critiques de la requête selon lesquelles la partie défenderesse se limite à remettre en cause la crainte du requérant « en comparant la situation générale et celle de tiers » ; il « n'est pas contesté que les conditions de sécurité en Guinée sont parfois tendues en période de contestations politiques, ce qui concerne directement le concluant et notamment vis-à-vis des peuls » ; et au final elle « n'expose [...] pas en quoi le requérant, en tant que peul, ne serait pas visé par cette crainte », ne sont pas fondées à la lecture de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à examiner la situation générale des membres de l'ethnie peule en Guinée, contrairement à ce que semble plaider la requête, mais elle a également exposé, de manière claire, que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions en raison de son appartenance à l'ethnie peule compte tenu de la versatilité de ses propos concernant les problèmes qu'il a rencontrés personnellement dans son pays en tant que peul (v. notamment NEP du 9 janvier 2024, page 21). La requête se limite à formuler des généralités sans rencontrer concrètement ce constat particulier de l'acte attaqué.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

5.9.5. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, à savoir la remise en cause de la réalité des problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés avec les autorités guinéennes.

5.10. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...]* »

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que : « [...] Sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.13. Sous l'angle de la protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens.

5.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.15. Quant aux garanties procédurales devant présider à toute décision relative à des droits fondamentaux, le Conseil souligne que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction répond aux exigences d'effectivité de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : ce recours est en effet suspensif de plein droit, il offre au requérant l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, et il impose au Conseil de statuer *ex nunc* sur la base de l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués par les parties.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux

motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN